



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le 23/10/2025
ID : 057-245700695-20251015-B20251014_10_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le quatorze octobre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le huit octobre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, MMES Rachel ZIROVNIK, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de votants : 7

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission Manon TURPIN, service communication.



10. Objet : Soutien aux transports des clubs – Demande de subvention du FC Hettange-Grande pour la saison sportive 2025/2026

Vu la délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2025 portant dernière modification du règlement communautaire de soutien à la politique sportive,

Le FC Hettange-Grande sollicite une aide financière au titre du soutien aux déplacements des clubs. Les déplacements concernent les équipes suivantes pour la saison 2025/2026 :

- Seniors 1 qui évolue en Régionale 1,
- U17 qui évolue en Régionale 1,
- U18 qui évolue en Régionale 2.

Les trois équipes mentionnées ci-dessus répondent au critère d'éligibilité du niveau de compétition minimum requis par le règlement de soutien à la politique sportive (Régionale

2 pour la discipline sportive « Football ») permettant d'activer l'aide communautaire pour les transports organisés par l'association.

Le FC Hettange-Grande prévoit un montant de 15 600,00 € pour financer les transports annuels des trois équipes dans son budget prévisionnel 2025/2026.

Conformément au règlement de la politique sportive communautaire, une estimation du coût des transports a été réalisée à hauteur de 14 000,00 €.

Il est donc proposé l'attribution d'une subvention à l'association d'un montant prévisionnel de 14 000,00 € dont le versement sera structuré en deux temps.

Un acompte de 11 200,00 €, correspondant à 80 % de la subvention prévisionnelle, sera versé en début de saison. Le solde de la subvention communautaire sera versé, sur présentation des justificatifs de l'association, en fin de saison afin d'assurer la prise en charge totale, par la CCCE, des frais de transports des équipes mentionnées ci-dessous.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association sportive « FC Hettange-Grande », en date du 22 septembre 2025,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 17 septembre 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- **d'attribuer une subvention d'un montant prévisionnel de 14 000,00 € à l'association « FC Hettange-Grande » au titre du soutien aux transports pour la saison sportive 2025/2026,**
- **d'autoriser le versement d'un acompte de subvention d'un montant de 11 200,00 €,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens encadrant le versement de ladite subvention,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 7
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 15 octobre 2025

Le Président,

Michel PAQUET





Convention d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'aide aux transports

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée "la Communauté de Communes", dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°.....du Bureau communautaire en date du 7 octobre 2025,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION FC HETTANGE-GRANDE, ci-après dénommée "l'Association", dont le siège se situe 1 rue du Bac, à Hettange-Grande (57330), représentée par Joffray KLOREK, en qualité de Président dont les statuts sont annexés en pièce jointe de la présente,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT,

Préambule :

Le Conseil communautaire, lors de la séance du 30 septembre 2025 a validé le règlement communautaire de soutien à la politique sportive qui prévoit les modalités de soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs aux associations sportives d'intérêt communal dans le cadre d'une aide aux transports lors des grandes compétitions des disciplines collectives.

La Commission « Politique Sport », lors de sa séance du 17 septembre 2025 a émis un avis favorable au versement d'une subvention à l'association FC Hettange-Grande au titre des aides aux transports pour les associations d'intérêt communal.

Le Bureau communautaire du 7 octobre 2025 a décidé l'attribution d'une aide communautaire pour les transports des équipes de Régionale 1 et de Régionale 2 du FC Hettange-Grande, pour la saison sportive 2025/2026.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT,

TITRE 1 : OBJET ET DURÉE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association « FC Hettange-Grande » lié au versement d'une aide financière communautaire dans le cadre de la participation aux frais de transport pour les associations d'intérêt communal lors de grandes compétitions des disciplines collectives.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les déplacements des équipes éligibles de la saison sportive 2025/2026, et prendra fin automatiquement à la date du 31 juillet 2026.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Nouveau contrat d'engagement républicain

Dans le cadre de la présente convention, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000). Ces obligations sont présentées en Annexe I à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

L'Association atteste :

- Avoir son siège social sur le territoire de la CCCE,
- Etre affiliée à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
- Participer à des compétitions collectives de niveau permettant l'activation de l'aide communautaire, conformément au règlement adopté par la CCCE.

Article 4 : Organisation des transports collectifs

L'Association assure intégralement l'organisation et la prise en charge financière des transports et la sélection du prestataire de location de véhicules ou de transport incluant ou non la présence d'un chauffeur. Elle ne peut donner lieu à aucune mention de la Communauté de Communes sur les devis ou factures émises par les transporteurs.

Article 5 : Gestion de la subvention

L'Association s'engage à affecter l'intégralité de la subvention de la Communauté de Communes aux frais de transports liés aux compétitions collectives (joueurs + encadrants) pour les trois équipes suivantes :

- Seniors 1 évoluant en Régionale 1,
- U17 évoluant en Régionale 1,
- U18 évoluant en Régionale 2.

Article 6 : Valorisation du soutien de la Communauté de Communes

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la CCCE dans ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux, affiches, programmes, etc) en y faisant figurer le logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la mention du partenariat.

Des contrôles sur la mention et la représentation du partenariat auront lieu de manière aléatoire.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander à l'Association le retrait immédiat de publications dont le fond ou la forme serait susceptible de porter atteinte à l'image de la Communauté de Communes.

Article 7 : Transmission des justificatifs

A la fin de la saison sportive et/ou une fois l'ensemble des prestations de transports finalisées, l'Association s'engage à transmettre dans un délai de 2 mois :

- Un compte rendu financier retraçant les dépenses réelles des transports,
- Les justificatifs de paiement (factures acquittées des transporteurs),
- Un bilan quantitatif et qualitatif de la saison (nombre de déplacements, effectifs concernés, résultats sportifs).

TITRE 3 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 8 : Montant et modalités de versement

La Communauté de Communes supportera la totalité des frais de transport pour les équipes mentionnées à l'Article 5.

Le montant de l'aide financière communautaire accordée à l'Association est estimé à 14 000,00 €, sur la base du budget prévisionnel transmis par l'association et d'une analyse réalisée par les services de la CCCE.

Le versement de l'aide financière s'effectue de la façon suivante :

- Un acompte de 80% du montant estimé est versé à l'Association après validation du dossier complet, soit 11 200,00 €,
- Un solde de subvention correspondant au restant des dépenses totales réalisées par l'association pour les transports de ses trois équipes, et qui sera versé en fin de saison sportive et/ou suite au dernier déplacement, sur présentation des éléments attendus mentionné à l'Article 7 et après vérification par les services de la Communauté de Communes.

Le montant définitif de l'aide est établi sur la base des dépenses réelles de transport engagées par l'Association et justifiées par factures.

Il est expressément précisé que le montant estimatif initial ne constitue pas un plafond : si les dépenses réelles de transport dépassent l'estimation de départ, la CCCE procédera au calcul du solde de la subvention au regard des coûts supportés et justifiés par l'Association, dans les limites définies par le règlement communautaire de soutien à la politique sportive.

TITRE 4 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 9 : Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'Article 7, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'un de ses engagements contractuels, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que l'Association n'aura pas annoncé vouloir prendre les mesures appropriées.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation de l'Association, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Chaque partie pourra résilier de manière unilatérale la présente convention, sous condition d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige concernant la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 : Annexe

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Cattenom, le / /

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président du FC Hettange-Grande
Joffray FLOREK

ANNEXE I : NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **FC HETTANGE-GRANDE** représentée par **M Joffray FLOREK**, dite l'Association, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à :

Le :

Le Président / La Présidente :
Mme/M.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: Football Club Hettange Grande

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

Subvention lié aux déplacements en compétition

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Hettange-Grande le : 22.09.2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :

Joffray KLOREK

Président du FC Hettange-Grande



